

DECISION N°2016-394/ARCOP/ORAD

sur recours de PLANETE SERVICES et de ALBARKA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016/MJFIP/SG/GIP-PNVB/DG/DAF relatif à l'acquisition de fournitures de bureau (lot 1), et de divers imprimés (attestation de VN, enveloppes, entête lettre et enveloppe pré imprimée, dépliants (lot 2) au profit du Groupement d'intérêt Public-Programme National de Volontariat au Burkina Faso (GIP-PNVB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates respectives des 09 et 08 août 2016 de PLANETE SERVICES et de ALBARKA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix sus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Salif KIEMTORE et Nassiru AULATEDJU, Gérants respectifs des entreprises PLANETE SERVICES et ALBARKA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Séverin SOMDA et Oswald W. BICABA, respectivement Directeur de l'Administration et des Finances et

Chef de service de marchés du Groupement d'intérêt Public-Programme National de Volontariat au Burkina Faso (GIP-PNVB) ;

- l'attributaire provisoire, l'Ets LA GRACE DIVINE, régulièrement convoqué étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016/MJFIP/SG/GIP-PNVB/DG/DAF relatif à l'acquisition de fournitures de bureau (lot 1), et de divers imprimés (attestation de VN, enveloppes, entête lettre et enveloppe pré imprimée, dépliants (lot 2) au profit du Groupement d'intérêt Public-Programme National de Volontariat au Burkina Faso (GIP-PNVB);

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1847 du 25 Juillet au 1^{er} août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 04 août 2016 ; que PLANETE SERVICES et ALBARKA SERVICES ont saisi le Directeur Général du GIP-PNVB par lettres en dates respectives du 02 et du 1^{er} août 2016 qui a répondu les 03 et 08 août 2016 ; que tant est que si les requérants n'étaient pas satisfaits, ils disposaient de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi ils ont satisfait par lettres en dates du 08 et 09 août 2016 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Groupement d'intérêt Public-Programme National de Volontariat au Burkina Faso (GIP-PNVB) a lancé la demande de prix n°2016/MJFIP/SG/GIP-PNVB/DG/DAF relative à l'acquisition de fournitures de bureau (lot 1) et de divers imprimés (attestation de VN, enveloppes, entête lettre et enveloppe pré imprimée, dépliants) (lot 2) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a attribué le marché provisoirement à l'Ets LA GRACE DIVINE en déclarant les offres des requérants non-conformes ; en ce qui concerne PLANETE SERVICES, elle relève que l'item 42 ne correspond pas aux spécifications techniques demandées ; quant à ALBARKA SERVICES, la CAM indique que l'échantillon de l'item 5 « agrafeuse » est partiellement chromée au lieu de l'être entièrement ;

les requérants contestent ces motifs de non-conformité fondant leurs moyens sur le fait que leurs offres sont bel et bien conformes ; en effet, PLANETE SERVICES expose avoir proposé des feuilles quadrillées doubles en paquet de 100 de marque STM ; quant à ALBARKA SERVICES, il prétend avoir apporté l'échantillon demandé conformément aux spécifications techniques ;

ils sollicitent alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant queles requérants contestent tous deux (02) les motifs de non-conformité de leurs échantillons aux items 42 et 5 ; qu'en effet, il leur est reproché d'avoir fourni des échantillons non-conformes aux spécifications techniques du dossier ;

considérant que les plaignants s'en défendent et expliquent avoir fourni des échantillons conformes aux exigences du dossier ; que PLANETE SERVICES explique que son offre a été évaluée une seconde fois, après la publication des résultats provisoires ; que c'est ainsi qu'au lieu de l'item 42, il s'est agi des items 11 et 41 qui n'étaient plus conformes ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note, en ce qui concerne PLANETE SERVICES, qu'il ressort du procès-verbal (PV) d'ouverture des plis, d'analyse et de délibération du 04 juillet 2016 avait rendu son offre est conforme ; que ne disposant pas du PV réexaminé, l'ORADs'en tient à celui constatant la conformité du requérant ; qu'il y a donc lieu d'en tirer les conséquences ; qu'en ce qui concerne la requête de ALBARKA SERVICES, la vérification de l'échantillon de l'item 5 « agrafeuse » permet de constater que celle-ci est partiellement chromé alors que selon le dossier de demande de prix, il devait être entièrement chromé ; qu'il y a lieu donc de déclarer la plainte du requérant comme n'étant pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de PLANETE SERVICES et de ALBARKA SERVICESsont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que laplainte de PLANETE SERVICES est fondée et celle de ALBARKA SERVICESnon fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires du lot 01 de la demande de prix n°2016/MJFIP/SG/GIP-PNVB/DG/DAF relatif à l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Groupement d'intérêt Public-Programme National de Volontariat au Burkina Faso (GIP-PNVB) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 août 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National